



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

**NOTE DE PRÉSENTATION
AU PUBLIC**

Le projet d'arrêté ci-joint soumis à la consultation du public fixe les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

I/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Conformément à l'article R.427-6 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour son application, le préfet détermine chaque année en fonction des particularités locales et de l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) et fixe le cas échéant les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

Les motifs, listés à l'article R.427-6, pour lesquels peut être classée une espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivants :

- 1° Garantir l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

1.1 – Modalités possibles de destruction des espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier précisées dans l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application du R.427-6 du code de l'environnement

Le **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Le préfet peut également instaurer une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse. Il peut être piégé toute l'année en tout lieu. Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu. Dans les lieux où il n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Le **pigeon ramier** (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Le préfet peut prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 est menacé. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme (maximum de 30 oiseaux par tireur et par jour). Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement relatif aux missions des lieutenants de louveterie.

Le **sanglier** (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars. Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement relatif aux missions des lieutenants de louveterie.

1.2 – Motifs de classement comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier dans le département de l'Aisne

Le **lapin de garenne** est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières, aux cimetières, accotements des routes (enjeux de sécurité publique), talus des structures SNCF (instabilité/sécurité publique) et plantations urbaines. Il convient par conséquent de préserver les activités agricoles et forestières ainsi que d'éviter les dommages importants à d'autres formes de propriété (biens communaux, infrastructures routières et linéaires, plantations urbaines).

Le **pigeon-ramier** est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières. Il convient par conséquent de préserver les activités agricoles et forestières.

Le **sanglier** est vecteur de maladies (peste porcine classique, brucellose porcine, maladie d'Aujeszky, trichinellose et tuberculose) pour les élevages domestiques de porcins et de bovins, ainsi que pour l'homme. Il est par ailleurs susceptible d'occasionner des dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts et les plaintes émanant d'agriculteurs. Par conséquent, il convient de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les activités agricoles, forestières et aquacoles, et de protéger la reproduction de la faune sauvage.

1.3 – Propositions de classement des espèces susceptible d'occasionner des dégâts

Au vu des éléments évoqués sur les dommages causés ou susceptibles de l'être par les espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier au regard des motifs invocables pour le classement nuisible listés à l'article R.427-6 du code de l'environnement et étant donné les modalités de destruction possibles pour chacune de ces espèces en vertu de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié sus-cité, il est proposé, pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, de classer les espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département et de rendre possible leur destruction selon les modalités précisées dans les articles 2 à 5 du projet d'arrêté faisant l'objet de la présente consultation.

II / DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 – Avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la CDCFS le 14 mai 2019.

2.2 – Modalités de participation du public sur le projet d'arrêté

En application des dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation est rendu accessible au public pendant vingt et un jours, via le site internet* de la préfecture de l'Aisne.

Le public pourra envoyer ses observations pendant cette période par courriel à ddt-env@aisne.gouv.fr, ou les envoyer par courrier à l'adresse suivante (le cachet de la poste faisant foi) :

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service Environnement
50, Boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

LAON, le **29 MAI 2019**

Le rédacteur

M. BENOIT

Vu et transmis,
Le directeur départemental des territoires

Pierre-Philippe FLORID

* site internet de la préfecture de l'aisne :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques>